



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la Santé Publique et Direction de l'Offre de Soins et Médico- Sociale

Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté n ° 13-190 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marne la Vallée - Site de Jossigny	1
Arrêté N °2013119-0003 - arrêté 77-60/ ARS/ APS- A/2013 portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Terchoune Khiari	4
Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté conjoint n ° 2013-198 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico social pour les projets autorisés en application du d de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles	7
Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté conjoint n ° 2013-199 désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico- sociaux pour la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département des Yvelines	12
Arrêté N °2013122-0005 - Arrêté allocation initiale 2013 AP/ HP	15
Arrêté N °2013122-0007 - Arrêté n ° DOSMS 2013-048 portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile- de- France	19
Arrêté N °2013123-0001 - Arrêté portant modification de l'agrément n °94.10.102 de la société de transports sanitaires "Ambulances CHLOE"	26
Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté fixant la nouvelle capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de la Mauldre à 375 lits d'hébergement permanent sis 23 rue Saint Louis -78760 Jouars- Pontchartrain	29

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013088-0009 - Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	32
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013122-0004

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Mai 2013**

**Agence régionale de santé
Direction de la Santé Publique et Direction de l'Offre de Soins et Médico- Sociale**

Arrêté n ° 13-190 fixant la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de Marne la Vallée - Site de Jossigny

Arrêté n° 13-190

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marne la Vallée -
Site de Jossigny.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 13-076 du 26 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France modifiant le ressort du Centre Hospitalier de Marne la Vallée – site de Jossigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jossigny ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lagny ;

Vu le procès verbal de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Marne la Vallée ;

Vu le procès verbal de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu les désignations des représentants des organisations syndicales Sud Santé et CGT.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Marne la Vallée site de Jossigny est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Marne la Vallée – site de Jossigny Finess n° 770170017 – 2-4 Cours de la Gondoire – 77600 Jossigny est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Patrick MAILLARD**, Maire de Jossigny ;
- **Monsieur Patrice PAGNY**, représentant de la mairie de Lagny ;
- **Madame Lydie AUTREUX**, représentante du conseil général du département de Seine et Marne ;
- **Mesdames Sylvie BONNIN** et **Nacera TORCHE**, représentantes de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire.

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Laurence MELIQUE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le docteur Yves ECHARD** et **Monsieur le docteur Daniel EPAIN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur François TARTIVOT** (Sud santé) et **Madame Corinne BESSONNIES** (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Pierre TRAINA** et **Madame Christel TUVANNIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Patricia LAFOREST (UNAFAM)**, et **Madame Françoise BEAUMONT (Le Lien)** représentants des usagers désignés par le préfet de Seine et Marne ;
- **Monsieur Serge LANGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Seine et Marne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de Seine et Marne.

Fait à Paris le 02 MAI 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013119-0003

**signé par Autres signataires
le 29 Avril 2013**

Agence régionale de santé

arrêté 77-60/ ARS/ APS- A/2013 portant
retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires Ambulances Terchoune
Khiari

Arrêté 77-60/ARS/APS-A/2013

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté ARS/2011/ASP/AMB/n°30 du 28 juin 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES TERCHOUNE KHIARI» à MELUN (77000),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS/2011/ASP/AMB/n°30 du 28 juin 2011 portant agrément de l'entreprise de transports « AMBULANCES TERCHOUNE KHIARI» 4 rue de Seine à MELUN (77000) ;

VU le constat de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de la caducité de l'autorisation de mise en service des deux véhicules de cette société, qui n'avaient pas circulé depuis plus de trois mois (article R6312-39 Code la santé publique),

VU le courrier, en date du 11 mars 2013, adressé à la société en lettre recommandée avec accusé de réception, signifiant le retrait définitif de l'autorisation de mise en service de l'ambulance (BP-702-GD) et celle du véhicule sanitaire léger -VSL- (AW-656-FF) ;

Vu la situation de la société « AMBULANCES TERCHOUNE KHIARI » non conforme à l'application de l'article L6312-1 Code la santé publique ;

VU l'arrêté n°DS-2013/25 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES TERCHOUNE KHIARI», 4 rue de Seine à MELUN (77000), est définitivement retiré à compter du 11 mars 2013 ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 29 avril 2013
P/Le Délégué Territorial,

Philippe MONTENAT

Ampliation à :

- Monsieur S. TERCHOUN et K. KHIARI
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Recueil des Actes Administratifs Préfecture
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013122-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-198 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico social pour les projets autorisés en application du d de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles



Yvelines
Conseil général

Arrêté conjoint n°2013-133
fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du *d* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et son article R 313-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETEMENT

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en application du *d* de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Membres avec voix délibérative :

Au titre du Conseil général des Yvelines et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France :

- Représentant le Président du Conseil général des Yvelines,
 - titulaire et coprésident: Olivier DELAPORTE
 - suppléant : Michel COLIN
- Représentant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
 - titulaire et coprésident : Marc BOURQUIN
 - suppléant : Jean-Christian SOVRANO
- Représentant du Département des Yvelines
 - titulaire : Philippe BRILLAULT
 - suppléant : Olivier DE LA FAIRE
- Représentant du Département des Yvelines
 - titulaire : Daniel LEVEL
 - suppléant : Ghislain FOURNIER
- Représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 - titulaire : Myriam BURDIN
 - suppléante : Sylvie GUIBERT
- Représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 - titulaire : Sandrine COURTOIS
 - suppléante : Christiane RAFFIN

Au titre des représentants d'usagers, sur désignation conjointe du Président du Conseil général et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France :

- Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées
 - titulaire : Marie-Françoise NOZIERES (Fédération des Aînés Ruraux)
 - suppléant : Gilles SCHNEIDER (Association des retraités de la Poste et de France Télécom)
 - titulaire : Marie-Thérèse ZOÏLE (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées)
 - suppléante : Martine DECHAMP (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)
 - titulaire : Lucien LEGAY (Fédération Nationale des Associations de Personnes Agées en Etablissements et de leurs Familles)
 - suppléant : Claude MIGAUD (Union Confédérale des retraités FO)

- Représentants d'associations de personnes handicapées
 - titulaire : Jean-Marc CHAUVEAU (Association des Paralysés de France)
 - suppléant : Dominique FRANCOIS (Fondation Mallet)

 - titulaire : Roselyne TOUROUDE (Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques)
 - suppléant : Daniel CHAZARAIN (Sésame Autisme)

 - titulaire : Olivier SAINSAULIEU (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
 - suppléante : Rachel BOULENGER-DUMAS (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales)

2° Membres avec voix consultative :

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - titulaire : Bernard GOUTTEFARDE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne)
 - suppléante : Elisabeth FULLER (Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)

 - titulaire : Jean-François PARIS (Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées)
 - suppléant : Christian FOURNIER (Fédération Hospitalière de France)

Article 2 : le mandat des membres permanents de la commission est de 3 ans et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du département des Yvelines et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 4 : Les personnes désignées en application de l'article 3 du présent arrêté le sont pour chaque appel à projet et se voient notifier leur désignation par arrêté des autorités concernées.

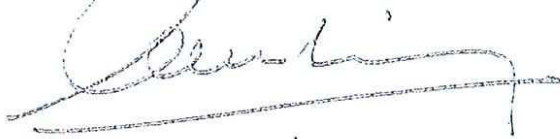
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris ou le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 7 : Le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02/05/2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



CLAUDE EVAIN

Le Président du Conseil général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013122-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-199 désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département des Yvelines



Yvelines
Conseil général

Arrêté conjoint n°2013- 453
désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département des Yvelines

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-3 et son article R 313-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRESENT

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social instituée auprès du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

Au titre des personnalités qualifiées :

- o Catherine MARCHAL
- o Dominique LEONI

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Chantal ROBERT
- Monique CRUETTE

Au titre des personnels techniques du Conseil général des Yvelines :

- Albert FERNANDEZ
- Xavier BOULAND

Au titre des personnels techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Christine VUILLAUME
- Jean-Philippe FLOUZAT

Article 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour les séances de sélection relatives aux avis et classements des projets déposés dans le cadre de la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dans le département des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris ou le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 5 : le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionales de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02/05/2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

CLAUDE EVIN

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Alain SCHMIDT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013122-0005

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté allocation initiale 2013 AP/ HP

ARRÊTÉ n°13-189 du 2 mai 2013

fixant, pour l'exercice 2013, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels, à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

EJ FINESS : 750712184

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 606 738 450 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 926 054 433 €.

ARTICLE 4 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 63 365 336 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 3 624 548 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 17 319 648 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 104 324 983 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, place du Palais Royal - 75100 PARIS – cedex 1), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 MAI 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013122-0007

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS 2013-048 portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile- de- France

ARRETE N° DOSMS 2013-048
Portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional
de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013
par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 février 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est modifié selon les éléments reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.iledefrance.paps.sante.fr/index.php?id=150164>

Il peut également être consulté au siège de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ainsi que dans les délégations territoriales :

Délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;

Délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;

Délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;

Délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;

Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;


Délégation territoriale du Val-de-Marne – 25 chemin des Bassins à Créteil ;

Délégation territoriale du Val-d'Oise - 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 mai 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

A blue ink signature of Claude Evin, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'Evin' in a cursive script.

Claude EVIN

Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, arrêté le 29 mars 2013

Modifications apportées

PARTIE : DECLINAISONS TERRITORIALES

LES YVELINES

Page 85 - II. A § c

La phrase ci-dessous :

« Cette organisation évoluera progressivement en maintenant la qualité du service actuel pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges selon des modalités à définir au sein du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale ».

est remplacée par celle-ci prévue initialement et mal retranscrite :

« Cette organisation évoluera progressivement en maintenant la qualité du service actuel pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines, selon des modalités à définir dans le cadre du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale ».

Page 94 - Tableau Gardes postées - Pour le territoire 78-03 :

Remplacement « *Cabinets libéraux tournants (1 effecteur)* » par « *Point fixe de Louveciennes* » et modification de l'adresse par « *EHPAD Saint-Joseph, 45 rue du Général Leclerc, Louveciennes* »
Correction de l'adresse du point fixe de Verneuil : « *EHPA* » remplace « *EHPAD* »

ESSONNE

PAGE 109 - II. A § c

Le paragraphe ci-dessous :

« Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'Association pour la permanence des soins en Essonne (APSE)

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges l'Association pour la permanence des soins en Essonne (APSE).»

Est remplacé par celui-ci, une redéfinition des associations concernant la PDSA étant en cours en Essonne :

« Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'Association des médecins régulateurs de l'Essonne.

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires»

Page 109 - II. A § b

Suppression « *des soins* » après SOS médecins 91

Page 124 à 128 : « Liste des territoires de permanence et communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h 20h), et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles »

Transfert de 6 communes : *AUTHON LA PLAINE ; BOISSY LE SEC ; BOUTERVILLIERS ; MEROBERT ; PLESSIS ST BENOIST ; SAINT ESCOBILLE*, du territoire 91-M-08 sur le territoire 91-M-06

SEINE-SAINT-DENIS

Page 174 Tableau Gardes postées - Pour le territoire 93-P-06 :

-Rectification des horaires d'ouverture du samedi après midi de la MMG d'Aulnay « 12h- 20h » au lieu de « 14h - 20h ».



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013123-0001

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 03 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'agrément n
°94.10.102 de la société de transports
sanitaires "Ambulances CHLOE"

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 154
Portant modification de l'agrément n° 94.10.102 de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES CHLOE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-46 en date du 19 Juillet 2010 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES CHLOE » ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 12 avril 2013 au nom de la société de transports sanitaires « **AMBULANCES CHLOE**» sise 17, rue Jacques Monod à NOISEAU(94880) ;

CONSIDERANT le dossier complet le 29 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES CHLOE** » agréée sous le n° **94.10.102** sont transférés depuis le 1^{er} mars 2013 du 14, rue Sadi Carnot à NOISEAU (94880) au **17, rue Jacques Monod à NOISEAU (94880)**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification au demandeur et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 mai 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins et
médico-social

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013123-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Mai 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté fixant la nouvelle capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de la Mauldre à 375 lits d'hébergement permanent sis 23 rue Saint Louis -78760 Jouars- Pontchartrain

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux et
médico-social

ARRETE N° 2013-109

ARRETE N° 2013 - Tarif - 113

**Arrêté fixant la nouvelle capacité
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier de la Mauldre
à 375 lits d'hébergement permanent
sis 23 rue Saint Louis – 78760 Jouars-Pontchartrain**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
- VU l'arrêté conjoint n° A-03-00030 et n° 2003-EQP-03 en date du 30 décembre 2002 fusionnant et transformant 175 lits installés (182 lits autorisés) de maison de retraite et de long séjour en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2010-182 et n°2010-tarif-215 portant modification de la capacité de l'EHPAD sis 2 chemin du Bois Renault 78490 à Montfort-l'Amaury géré par l'hôpital local de Montfort-l'Amaury ;

VU l'arrêté n°11-765 de l'ARS Ile de France en date du 22 décembre 2011 prononçant la fusion entre l'hôpital de Jouars-Pontchartrain et l'hôpital de Montfort-l'Amaury le 1^{er} janvier 2012 ;

VU la demande de l'établissement en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la non installation de 7 lits d'EHPAD sur le site de Saint Louis à Jouars-Pontchartrain depuis le 30 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITIONS de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Madame le Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

N° FINESS EJ : 780 021 788

N° FINESS ET Jouars-Pontchartrain : 780 000 386

N° FINESS ET Montfort-l'Amaury : 780 800 363

ARTICLE 1 : La capacité de l'EHPAD du CH de la Mauldre est arrêtée à 375 lits d'hébergement permanent répartis comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- 200 lits d'EHPAD sur le site du Bois Renoult sis 2 chemin du Bois Renoult à Montfort-l'Amaury (78490)
- 175 lits d'EHPAD sur le site Saint Louis sis 23 rue Saint Louis à Jouars-Pontchartrain (78760)

ARTICLE 2 : L'établissement est entièrement habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Madame le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Jouars Pontchartrain et Montfort-l'Amaury pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le **03 MAI 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013088-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 29 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

Arrêté n° 2013-088-0009
définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau
tributaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés des départements :

- d'Eure-et-Loir, du 3 juin 1999,
- de Loir-et-Cher, du 31 mars 1999,
- du Loiret, du 30 avril 1999,
- de Seine-et-Marne, du 9 juin 1999,
- des Yvelines, du 28 juillet 1999,
- de l'Essonne, du 25 mars 1999,

portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté n° 2012 094-001 du 3 avril 2012 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la « Grande Beauce » et 54 millions de m³ pour la « Beauce blésoise » soit un total de 525 millions de m³,

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables,

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers d'une même ressource en eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2013,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2013.

Il fournit aux préfets de département concernés les orientations auxquelles doivent se conformer les arrêtés qu'ils prendront au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Article 2 : aire concernée

L'aire concernée comprend les communes ou parties de communes des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines situées dans le bassin Seine-Normandie dont la liste est portée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale, la zone d'alerte Bassin du Fusain et la zone d'alerte Montargois, comme indiqué dans la liste précitée.

Article 3 : mesures d'ajustement des volumes de référence individuels

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80. Les volumes de références individuels ainsi ajustés constituent pour chacun des irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, le volume annuel maximal prélevable dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables.

Article 4 : définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du Fusain est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Montargois est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des deux stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03651X0107	Villemoutiers	45	DREAL Centre
04003X0018	Nogent-sur-Vernisson	45	DREAL Centre

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du Fusain

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte Montargois

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Article 5 : mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, les volumes de référence individuels ajustés sont multipliés par un coefficient

d'attribution déterminé en fonction de l'implantation de son ou ses ouvrages de prélèvement dans l'une des trois zones d'alerte définies à l'article 2.

Pour 2013, les volumes annuels prélevables à ne pas dépasser sont déterminés avec les coefficients d'attribution suivants :

- pour la zone d'alerte Beauce centrale 1
- pour la zone d'alerte bassin du Fusain : 0,9
- pour la zone d'alerte Montargois : 1

Article 6 : définition des débits seuils

Pour 2013, les débits seuil d'alerte (DSA) et les débits de crise (DCR) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

- zone d'alerte Beauce centrale :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	200

- zone d'alerte bassin du Fusain :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte	Débit de Crise
Fusain	Courtempierre	280	120

- zone d'alerte Montargois :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte	Débit de Crise
Bezonde	Pannes	200	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	10

Article 7 : définition de l'état d'alerte

Pour 2013, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte bassin du Fusain**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Montargois**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte.

Pour 2013, les préfets de département constatent, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;

- **dans la zone d'alerte bassin du Fusain**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Montargois**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 8 : définition de l'état de crise

Pour 2013, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte bassin du Fusain**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte Montargois**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les préfets de département constatent, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte bassin du Fusain**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Montargois**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 9 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 5 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2013, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 5 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2013, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Article 10 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant en priorité 1 dans la liste portée à l'annexe 2 du présent arrêté et dont les exploitants se sont engagés au 31 mars 2011 dans l'opération groupée de déplacement de forages impactant très fortement le débit du Fusain, à titre transitoire, les mesures en état d'alerte et en état de crise complémentaires à celles fixées à l'article 5 sont en 2013 les mesures définies à l'article 9.

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 2 du présent arrêté et dont les exploitants ne se sont pas engagés au 31 mars 2011 dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 5 prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état d'alerte : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
- mesures en état de crise : suspension totale de prélèvement ;
- les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 11 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Les préfets de département pourront adapter les mesures de restriction prévues à l'article 9 pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et des cultures hors-sol ou sous abris.

Si tel est le cas, les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 9 après constat d'alerte ou de crise.

Les préfets de département arrêteront alors les règles d'octroi et les conditions de mise en œuvre de ces adaptations : liste des cultures éligibles, éléments à déclarer préalablement par l'irrigant, jours et plages horaires au sein de la semaine au cours desquels le prélèvement pour l'irrigation des cultures les plus sensibles est interdit. Par défaut, les périodes adaptées d'interdiction de prélèvement auront une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 12 : mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Les préfets de département arrêtent des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en cohérence avec l'arrêté n°2012 094-001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

Article 13 : durée de validité des arrêtés

Les préfets de département définissent par arrêté les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Les arrêtés indiquent que les mesures

complémentaires qu'ils sont susceptibles de prescrire au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2013.

Article 14 : levée des mesures de restriction complémentaires

Il est mis fin graduellement aux mesures complémentaires prescrites au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état de crise définies à l'article 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures de crise arrêtées au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté et les remplacent par les mesures d'alerte définies au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte définies à l'article 7 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures d'interdiction de prélever du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 15 : exécution

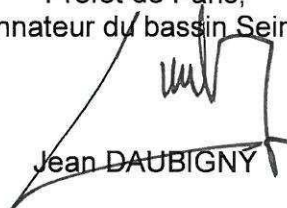
Les préfets des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la région Centre, et dont copie sera adressée pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 16 : recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai.

Paris, le 29 MARS 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,



Jean DAUBIGNY

Annexe 1 à l'arrêté n° 2013088-0009

du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2013

Département d'Eure-et-Loir

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
28009	ARDELU		Beauce centrale
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU		Beauce centrale
28015	AUNEAU		Beauce centrale
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE		Beauce centrale
28025	BARMAINVILLE		Beauce centrale
28035	BERCHERES-LES-PIERRES		Beauce centrale
28039	BEVILLE-LE-COMTE		Beauce centrale
28042	BLEURY		Beauce centrale
28070	CHAMPHOL		Beauce centrale
28073	CHAMPSERU		Beauce centrale
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA)		Beauce centrale
28085	CHARTRES	RD de l'Eure	Beauce centrale
28104	COLTAINVILLE		Beauce centrale
28107	CORANCEZ		Beauce centrale
28110	COUDRAY (LE)		Beauce centrale
28122	DAMMARIE		Beauce centrale
28129	DENONVILLE		Beauce centrale
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RG du ruisseau de la Guesville	Beauce centrale
28137	ECROSNES		Beauce centrale
28140	EPERON	RG de la Drouette	Beauce centrale
28160	FRANCOURVILLE		Beauce centrale
28168	GALLARDON		Beauce centrale
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE		Beauce centrale
28172	GAS		Beauce centrale
28173	GASVILLE-OISEME		Beauce centrale
28177	GELLAINVILLE		Beauce centrale
28183	GOMMERVILLE		Beauce centrale
28188	GUE-DE-LONGROI (LE)		Beauce centrale
28191	HANCHES	RG de la Drouette	Beauce centrale
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE		Beauce centrale
28195	HOUX		Beauce centrale
28197	INTREVILLE		Beauce centrale
28201	JOUY	RD de l'Eure	Beauce centrale
28207	LETHUIN		Beauce centrale
28208	LEVAINVILLE		Beauce centrale
28227	MAINTENON	RD de l'Eure	Beauce centrale
28230	MAISONS		Beauce centrale
28249	MEVOISINS		Beauce centrale
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN		Beauce centrale
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN		Beauce centrale
28268	MORAINVILLE		Beauce centrale
28269	MORANCEZ		Beauce centrale
28278	NOGENT-LE-PHAYE		Beauce centrale
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU		Beauce centrale
28288	ORLU		Beauce centrale
28291	OUARVILLE		Beauce centrale
28294	OYSONVILLE		Beauce centrale
28317	ROINVILLE		Beauce centrale
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS		Beauce centrale
28344	SAINTE-LEGER-DES-AUBEES		Beauce centrale
28352	SAINTE-MARTIN-DE-NIGELLES	RG de la Drouette	Beauce centrale
28357	SAINTE-PIAT	RD de l'Eure	Beauce centrale
28358	SAINTE-PREST	RD de l'Eure	Beauce centrale
28361	SAINTE-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU		Beauce centrale
28363	SAINVILLE		Beauce centrale
28366	SANTEUIL		Beauce centrale
28379	SOULAIRES		Beauce centrale
28380	SOURS		Beauce centrale
28397	UMPEAU		Beauce centrale
28403	VER-LES-CHARTRES	RD de l'Eure	Beauce centrale
28408	VIERVILLE		Beauce centrale
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	RG de la Drouette	Beauce centrale
28421	VOISE		Beauce centrale
28423	YERMENONVILLE		Beauce centrale
28425	YMERAY		Beauce centrale

Département du Loiret

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
45005	ANDONVILLE		Beauce centrale
45010	ASCoux		Beauce centrale
45011	ATTRAY		Beauce centrale

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
45012	AUDEVILLE		Beauce centrale
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE		Beauce centrale
45014	AULNAY-LA-RIVIERE		Beauce centrale
45015	AUTRUY-SUR-JUINE		Beauce centrale
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS		Montargois
45018	AUXY		Fusain
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS		Fusain
45022	BATILLY-EN-GATINAIS		Fusain
45025	BAZOCHES LES GALLERANDES		Beauce centrale
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD		Montargois
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE		Fusain
45031	BELLEGARDE		Montargois
45033	BOESSE		Fusain
45035	BOISCOMMUN		Beauce centrale
45036	BOISMORAND		Montargois
45037	BOISSEAUX		Beauce centrale
45038	BONDAROY		Beauce centrale
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS		Fusain
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS		Beauce centrale
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS		Beauce centrale
45050	BOYNES		Beauce centrale
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
45056	BROMEILLES		Fusain
45057	LABROSSE		Beauce centrale
45060	BUSSIERE (LA)		Montargois
45061	CEPOY	RG du Loing	Montargois
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE		Beauce centrale
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS		Montargois
45068	CHALETTE-SUR-LOING	RG du Loing	Montargois
45069	CHAMBON-LA-FORET		Beauce centrale
45078	CHAPELON		Fusain
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE		Beauce centrale
45084	CHATENOY		Montargois
45086	CHATILLON-LE-ROI		Beauce centrale
45088	CHAUSSY		Beauce centrale
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD		Montargois
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS		Beauce centrale
45096	CHOUX (LES)		Montargois
45103	CORBEILLES		Fusain
45104	CORQUILLEROY		Montargois
45105	CORTRAT		Montargois
45106	COUDRAY		Beauce centrale
45107	COUDROY		Montargois
45110	COURCELLES		Beauce centrale
45111	COURCY-AUX-LOGES		Beauce centrale
45112	COUR-MARIGNY (LA)		Montargois
45114	COURTEMPIERRE		Fusain
45118	CROTTES EN PITHIVERAIS		Beauce centrale
45119	DADONVILLE		Beauce centrale
45124	DESMONTS		Beauce centrale
45125	DIMANCHEVILLE		Beauce centrale
45131	ECHILLEUSES		Fusain
45132	EGRY		Fusain
45133	ENGENVILLE		Beauce centrale
45135	ERCEVILLE		Beauce centrale
45137	ESCRENNES		Beauce centrale
45139	ESTOUY		Beauce centrale
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS		Fusain
45151	GAUBERTIN		Fusain
45156	GIROLLES	RG du Loing	Fusain
45157	GIVRAINES		Beauce centrale
45158	GONDREVILLE		Fusain
45159	GRANGERMONT		Beauce centrale
45160	GRENVILLE-EN-BEAUCE		Beauce centrale
45162	GUIGNEVILLE		Beauce centrale
45170	INTVILLE-LA-GUETARD		Beauce centrale
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS		Beauce centrale
45176	JURANVILLE		Fusain
45177	LAAS		Beauce centrale
45178	LADON		Montargois
45180	LANGESSE		Montargois
45181	LEOUVILLE		Beauce centrale
45185	LOMBREUIL		Montargois
45186	LORCY		Fusain
45187	LORRIS		Montargois

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
45190	MAINVILLIERS		Beauce centrale
45191	MALESHERBES		Beauce centrale
45192	MANCHECOURT		Beauce centrale
45195	MAREAU-AUX-BOIS		Beauce centrale
45198	MARSAINVILLIERS		Beauce centrale
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS		Fusain
45206	MIGNERES		Fusain
45207	MIGNERETTE		Fusain
45209	MONTBARROIS		Fusain
45213	MONTREAU		Montargois
45214	MONTIGNY		Beauce centrale
45215	MONTLIARD		Fusain
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE		Beauce centrale
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)		Montargois
45219	MOULON		Fusain
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE		Beauce centrale
45221	NANGEVILLE		Beauce centrale
45222	NARGIS	RG du Loing	Fusain
45223	NESPLOY		Montargois
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS		Beauce centrale
45225	NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)		Beauce centrale
45228	NIBELLE		Beauce centrale
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois
45230	NOYERS		Montargois
45231	OISON		Beauce centrale
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
45236	ORVEAU-BELLESAUVE		Beauce centrale
45237	ORVILLE		Beauce centrale
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois
45240	OUTARVILLE		Beauce centrale
45242	OZOUER-DES-CHAMPS		Montargois
45243	OZOUER-SOUS-BELLEGARDE		Montargois
45246	PANNECIERES		Beauce centrale
45247	PANNES		Montargois
45252	PITHIVIERS		Beauce centrale
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL		Beauce centrale
45255	PREFONTAINES		Fusain
45256	PRESNOY		Montargois
45257	PRESSIGNY-LES-PINS		Montargois
45258	PUISEAUX		Beauce centrale
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE		Montargois
45260	RAMOULLU		Beauce centrale
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN		Beauce centrale
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX		Montargois
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES		Fusain
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD		Montargois
45294	SAINT-MICHEL		Fusain
45301	SANTEAU		Beauce centrale
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS		Fusain
45310	SERMAISES		Beauce centrale
45312	SOLTERRE		Montargois
45316	SURY-AUX-BOIS		Montargois
45320	THIGNONVILLE		Beauce centrale
45321	THIMORY		Montargois
45325	TIVERNON		Beauce centrale
45328	TREILLES-EN-GATINAIS		Fusain
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY		Montargois
45338	VILLEMANDEUR		Montargois
45339	VILLEMOUTIERS		Montargois
45343	VILLEVOQUES		Fusain
45345	VIMORY		Montargois
45347	VRIGNY		Beauce centrale
45348	YEVRE-LA-VILLE		Beauce centrale

Département de Seine-et-Marne

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
77001	ACHERES-LA-FORET		Beauce centrale
77003	AMPONVILLE		Beauce centrale
77006	ARBONNE-LA-FORET		Beauce centrale
77009	ARVILLE		Beauce centrale
77011	AUFFERVILLE		Beauce centrale
77014	AVON		Beauce centrale
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
77022	BARBIZON		Beauce centrale
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS		Fusain
77037	BOIS-LE-ROI		Beauce centrale
77040	BOISSISE-LE-ROI		Beauce centrale
77041	BOISSY-AUX-CAILLES		Beauce centrale
77045	BOUGLIGNY		Beauce centrale
77046	BOULANCOURT		Beauce centrale
77048	BOURRON-MARLOTTE		Beauce centrale
77056	BURCY		Beauce centrale
77060	BUTHIERS		Beauce centrale
77065	CELY		Beauce centrale
77069	CHAILLY-EN-BIERE		Beauce centrale
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE		Beauce centrale
77099	CHATEAU-LONDON	RG du Loing	Fusain
77102	CHATENOY		Beauce centrale
77110	CHENOU		Fusain
77112	CHEVRAINVILLIERS		Beauce centrale
77152	DAMMARIE-LES-LYS		Beauce centrale
77170	EPISY	RG du Loing	Beauce centrale
77178	FAY-LES-NEMOURS		Beauce centrale
77185	FLEURY-EN-BIERE		Beauce centrale
77186	FONTAINEBLEAU		Beauce centrale
77188	FONTAINE-LE-PORT	RG de la Seine	Beauce centrale
77198	FROMONT		Beauce centrale
77200	GARENTREVILLE		Beauce centrale
77202	LA GENEVRAYE	RG du Loing	Beauce centrale
77207	GIRONVILLE		Beauce centrale
77216	GREZ-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
77220	GUERCHEVILLE		Beauce centrale
77230	ICHY		Beauce centrale
77244	LARCHANT		Beauce centrale
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING		Beauce centrale
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS		Beauce centrale
77288	MELUN	RG de la Seine	Beauce centrale
77297	MONDREVILLE		Fusain
77312	MONTIGNY-SUR-LOING		Beauce centrale
77316	MORET-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
77333	NEMOURS	RG du Loing	Beauce centrale
77339	NOISY-SUR-ECOLE		Beauce centrale
77342	OBSONVILLE		Beauce centrale
77348	ORMESSON		Beauce centrale
77359	PERTHES		Beauce centrale
77378	PRINGY		Beauce centrale
77386	RECLOSES		Beauce centrale
77389	LA ROCHETTE		Beauce centrale
77395	RUMONT		Beauce centrale
77407	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY		Beauce centrale
77412	SAINTE-GERMAIN-SUR-ECOLE		Beauce centrale
77425	SAINTE-MARTIN-EN-BIERE		Beauce centrale
77431	SAINTE-PIERRE-LES-NEMOURS		Beauce centrale
77435	SAINTE-SAUVEUR-SUR-ECOLE		Beauce centrale
77441	SAMOIS-SUR-SEINE		Beauce centrale
77458	SOUPPES-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
77463	THOMERY		Beauce centrale
77471	TOUSSON		Beauce centrale
77477	URY		Beauce centrale
77485	LE VAUDOUE		Beauce centrale
77491	VENEUX-LES-SABLONS		Beauce centrale
77518	VILLIERS-EN-BIERE		Beauce centrale
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ		Beauce centrale

Département des Yvelines

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
78003	ABLIS		Beauce centrale
78009	ALLAINVILLE		Beauce centrale
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale
78209	EMANCE		Beauce centrale
78349	LONGVILLIERS	RD de la Rimarde	Beauce centrale
78464	ORCEMONT		Beauce centrale
78470	ORPHIN		Beauce centrale
78472	ORSONVILLE		Beauce centrale
78478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale
78499	PONTHEVRARD		Beauce centrale
78506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale
78537	SAINTE-ARNOULT-EN-YVELINES	RD de la Rimarde	Beauce centrale
78564	SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		Beauce centrale
78569	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78601	SONCHAMP		Beauce centrale

Département de l'Essonne

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE		Beauce centrale
91016	ANGERVILLE		Beauce centrale
91021	ARPAJON	RD de l'Orge	Beauce centrale
91022	ARRANCOURT		Beauce centrale
91035	AUTHON-LA-PLAINE		Beauce centrale
91037	AUVERNAUX		Beauce centrale
91038	AUVERS-SAINTE-GEORGES		Beauce centrale
91041	AVRAINVILLE		Beauce centrale
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91047	BAULNE		Beauce centrale
91067	BLANDY		Beauce centrale
91069	BOIGNEVILLE		Beauce centrale
91075	BOIS-HERPIN		Beauce centrale
91079	BOISSY-LA-RIVIERE		Beauce centrale
91080	BOISSY-LE-CUTTE		Beauce centrale
91081	BOISSY-LE-SEC		Beauce centrale
91085	BOISSY-SOUS-SAINTE-YON		Beauce centrale
91086	BONDOUFLE		Beauce centrale
91095	BOURAY-SUR-JUINE		Beauce centrale
91098	BOUTERVILLIERS		Beauce centrale
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91100	BOUVILLE		Beauce centrale
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE		Beauce centrale
91105	BREUILLET	RD de la Remarde	Beauce centrale
91106	BREUX-JOUY		Beauce centrale
91109	BRIERES-LES-SCELLES		Beauce centrale
91112	BROUY		Beauce centrale
91121	BUNO-BONNEVAUX		Beauce centrale
91129	CERNY		Beauce centrale
91130	CHALO-SAINTE-MARS		Beauce centrale
91131	CHALOU-MOULINEUX		Beauce centrale
91132	CHAMARANDE		Beauce centrale
91135	CHAMPCEUIL		Beauce centrale
91137	CHAMPMOTTEUX		Beauce centrale
91145	CHATIGNONVILLE		Beauce centrale
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY		Beauce centrale
91156	CHEPTAINVILLE		Beauce centrale
91159	CHEVANNES		Beauce centrale
91174	CORBEIL-ESSONNES		Beauce centrale
91175	CORBREUSE		Beauce centrale
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX		Beauce centrale
91180	COURANCES		Beauce centrale
91182	COURCOURONNES		Beauce centrale
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91195	DANNEMOIS		Beauce centrale
91198	D'HUISSON-LONGUEVILLE		Beauce centrale
91200	DOURDAN		Beauce centrale
91204	ECHARCON		Beauce centrale
91207	EGLY		Beauce centrale
91222	ESTOUCHES		Beauce centrale
91223	ETAMPES		Beauce centrale
91226	ETRECHY		Beauce centrale
91228	EVRY		Beauce centrale
91232	LA FERTE-ALAIS		Beauce centrale
91235	FLEURY-MEROGIS		Beauce centrale
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE		Beauce centrale
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE		Beauce centrale
91247	LA FORET-LE-ROI		Beauce centrale
91248	LA FORET-SAINTE-CROIX		Beauce centrale
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91284	LES GRANGES-LE-ROI		Beauce centrale
91286	GRIGNY		Beauce centrale
91292	GUIBEVILLE		Beauce centrale
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91294	GUILLEVAL		Beauce centrale
91315	ITTEVILLE		Beauce centrale
91318	JANVILLE-SUR-JUINE		Beauce centrale
91326	JUVISY-SUR-ORGE	RD de l'Orge	Beauce centrale
91330	LARDY		Beauce centrale
91332	LEUDEVILLE		Beauce centrale
91340	LISSES		Beauce centrale
91359	MAISSE		Beauce centrale
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE		Beauce centrale
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX		Beauce centrale
91378	MAUCHAMPS		Beauce centrale
91386	MENNECY		Beauce centrale
91390	MEREVILLE		Beauce centrale
91393	MEROBERT		Beauce centrale
91399	MESPUITS		Beauce centrale
91405	MILLY-LA-FORET		Beauce centrale
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE		Beauce centrale
91412	MONDEVILLE		Beauce centrale
91414	MONNERVILLE		Beauce centrale
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY		Beauce centrale
91434	MORSANG-SUR-ORGE		Beauce centrale
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES		Beauce centrale
91457	NORVILLE LA		Beauce centrale
91463	ONCY-SUR-ECOLE		Beauce centrale
91468	ORMOY		Beauce centrale
91469	ORMOY-LA-RIVIERE		Beauce centrale
91473	ORVEAU		Beauce centrale
91494	LE PLESSIS-PATE		Beauce centrale
91495	PLESSIS-SAINTE-BENOIST		Beauce centrale
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91508	PUISELET-LE-MARAIS		Beauce centrale
91511	PUSSAY		Beauce centrale
91519	RICHARVILLE		Beauce centrale
91521	RIS-ORANGIS		Beauce centrale
91525	ROINVILLE		Beauce centrale
91526	ROINVILLIERS		Beauce centrale
91533	SACLAS		Beauce centrale
91540	SAINTE-CHERON		Beauce centrale
91544	SAINTE-CYR-LA-RIVIERE		Beauce centrale
91546	SAINTE-CYR-SOUS-DOURDAN	RD de la Remarde	Beauce centrale
91547	SAINTE-ESCOBILLE		Beauce centrale
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		Beauce centrale
91552	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	RD de l'Orge	Beauce centrale
91556	SAINTE-HILAIRE		Beauce centrale
91568	SAINTE-MAURICE-MONTCOURONNE	RD de la Remarde	Beauce centrale
91570	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE		Beauce centrale
91577	SAINTE-SUR-SEINE	RG de la Seine	Beauce centrale
91578	SAINTE-SULPICE-DE-FAVIERES		Beauce centrale
91579	SAINTE-VRAIN		Beauce centrale
91581	SAINTE-YON		Beauce centrale
91593	SERMAISE		Beauce centrale
91599	SOISY-SUR-ECOLE		Beauce centrale
91602	SOUZY-LA-BRICHE		Beauce centrale
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE		Beauce centrale
91619	TORFOU		Beauce centrale
91629	VALPUISEAUX		Beauce centrale
91630	LE-VAL-SAINTE-GERMAIN	RD de la Remarde	Beauce centrale
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
91648	VERT-LE-GRAND		Beauce centrale
91649	VERT-LE-PETIT		Beauce centrale
91654	VIDELLES		Beauce centrale
91659	VILLABE		Beauce centrale
91662	VILLECONIN		Beauce centrale
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE		Beauce centrale
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS		Beauce centrale
91687	VIRY-CHATILLON		Beauce centrale

Annexe 2 à l'arrêté

du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2013

Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03288X1027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	LES CLOSEAUX	1
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2
03296X1041	COURTEMPIERRE	PASSARD	1
03296X1048	COURTEMPIERRE	LE VAU	1
03296X1056	COURTEMPIERRE	MOULIN DU BOURG	2
03296X1061	COURTEMPIERRE	LE VAU	1
03296X1094	COURTEMPIERRE	TERRES DU CHATEAU	1
03296X1105	COURTEMPIERRE	LES ROUCHES DE LONDEAU	1
03296X1062	PREFONTAINES	LE MARAIS	1
03296X1109	PREFONTAINES	PROUVILLE	2
03295X1015	SCEAUX-DU-GATINAIS	TERRES DE PETENUS	1
03295X1086	SCEAUX-DU-GATINAIS	TERRES DE PETENUS	1